

Protégez votre entreprise contre les articles de contrefaçon

Une série de l'Association du Barreau canadien vouée à la santé juridique

2021

Préservez la réputation et les droits de propriété intellectuelle de votre entreprise en empêchant les produits contrefaits d'entrer au Canada. Les titulaires de marques déposées et de droits d'auteur peuvent demander à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de retenir les contrefaçons présumées de leurs produits à la frontière en déposant un formulaire de demande d'aide. Sachez comment arrêter les articles de contrefaçon à la frontière grâce à ce bilan de santé juridique.

Préparer votre demande d'aide

- Dressez une liste de vos marques de commerce déposées et de vos œuvres protégées par droits d'auteur.
 - Le nombre de marques de commerce déposées ou de droits d'auteur pouvant être inclus dans une demande d'aide n'est pas limité, et c'est totalement gratuit.
- Donnez à l'ASFC des renseignements qui l'aideront à distinguer les biens authentiques des contrefaçons, notamment :
 - les caractéristiques et l'emballage, ainsi que l'emplacement des marques de commerce;
 - les importateurs autorisés à importer vos biens au Canada;
 - une liste d'importateurs ayant déjà importé des contrefaçons de vos biens au Canada.

Après avoir déposé la demande d'aide

- Les demandes demeurent valides pendant deux ans, renouvelables pour d'autres périodes de même durée.
- Avisez l'ASFC de tout changement aux renseignements inscrits dans la demande.
- L'ASFC utilisera la demande pour retenir les biens suspects à la frontière et vous demandera de confirmer s'il s'agit effectivement de contrefaçons.
- L'ASFC peut vous donner de l'information sur les biens retenus pour vous aider à déterminer s'il s'agit de contrefaçons.
- Il y a un délai strict pour confirmer que les biens retenus sont des contrefaçons et, le cas échéant, entamer toute action judiciaire.
- Si vous demandez que les biens soient retenus à la frontière, leur entreposage, manutention et, s'il y a lieu, destruction vous seront facturés. Vous pourrez peut-être récupérer ces sommes en engageant des poursuites à l'encontre de l'importateur ou en négociant avec lui
- Après avoir été avisé, vous disposez généralement de trois jours pour décider si vous souhaitez que l'ASFC continue à retenir les biens. Si vous refusez, aucun coût ne vous sera facturé pour l'entreposage ou la destruction, mais les biens seront rendus à l'importateur.

Les interdictions d'importation du Canada ne s'appliquent pas à tous les biens. Consultez un juriste spécialisé en propriété intellectuelle pour déterminer si la demande d'aide est une mesure appropriée.

Pour des liens et des ressources utiles, consulter cba.org/bilansante